



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR



2^{ème} appel à propositions agro-écologie Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'année 2018

Reconnaissance des GIEE et des groupes 30 000

Émergence des groupes 30 000

date limite de réponse : 23 novembre 2018

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
132 Boulevard de Paris - CS 70059
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Dossier suivi par :

pour les GIEE :

Claire PELLEGRIN, Chargée de mission pour la généralisation des pratiques agroécologiques et l'adaptation de l'agriculture au changement climatique
agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr - 04 13 59 36 61

pour les 30 000 / émergence 30 000 :

Frédérique MAQUAIRE, Chef de projet régional Ecophyto
ecophyto.draaf-paca@agriculture.gouv.fr - 04 13 59 36 47 – 06 24 12 26 05



Contexte et enjeux

L'article 1 du code rural et de la pêche maritime stipule que :

« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

L'approche agro-écologique consiste ainsi à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, environnementales et sociales. Elle permet de concevoir ou de re-concevoir des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, de manière à améliorer conjointement la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, leur autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

Cette approche s'appuie sur une innovation pluridisciplinaire et des principes clés :

- le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie ,
- la complémentarité entre productions, notamment entre productions végétales et élevage,
- la diversification de la biodiversité domestique et l'accroissement de la biodiversité naturelle,
- l'approche systémique intégrant toutes les dimensions de l'exploitation.

Les politiques publiques de promotion de l'agro-écologie visent une alimentation durable au travers de démarches collectives.

Cet appel à propositions vise à reconnaître des collectifs s'engageant dans la transition agro-écologique en PACA :

- **en tant que GIEE,**
- **en tant que groupe 30 000,**
- **ou encore en tant que groupe 30 000 en émergence.**

UN MÊME COLLECTIF PEUT ÊTRE RECONNU GIEE ET/OU 30 000.

L'appel à propositions concerne trois dispositifs différents, avec certaines pièces annexes et un délai de réponse communs. Le dossier de candidature et les objectifs des GIEE, des groupes 30 000 et des groupes émergents 30 000 sont différents :

- Le groupement d'intérêt économique et environnemental (**GIEE**) est l'outil inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article 3) qui structure et favorise la transition vers l'agroécologie en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permet également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

- Le principal objectif du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les pratiques et systèmes agronomiques économes en produits phytopharmaceutiques et performants, éprouvés notamment par les réseaux de fermes DEPHY. Cette diffusion s'appuie sur une démarche collective adossée au réseau DEPHY : **30 000 exploitations engagées dans une démarche de groupe seront accompagnées dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques** à l'échelle nationale. Les groupes 30 000 mettent donc en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires s'inscrivant dans les objectifs généraux du plan Ecophyto.

- Enfin **les groupes émergents « 30 000 »** auront une durée de 9 mois pour construire le groupe et ses plans d'action collectif et individuels, afin de pouvoir répondre à l'appel à propositions agro-écologie PACA de l'automne 2019.

1. CARACTÉRISTIQUES DU COLLECTIF

Le collectif est un groupe d'agriculteurs ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent. Elle favorise les synergies au sein du collectif d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs du territoire. Le collectif peut être pré-existant (groupes DEPHY, CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage, ...) ou se constituer pour leur engagement dans la démarche.

GIEE - Un GIEE est un collectif doté d'une **personnalité morale** dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix au sein des instances de décision¹. Le collectif s'engage pour un projet pluriannuel. Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être cohérent avec les différents objectifs économiques, environnementaux et sociaux que se fixent les agriculteurs membres du collectif et les contraintes relatives au fonctionnement même du collectif.

30 000 - Un groupe « 30 000 » s'engage pour une durée de 3 ans, il est composé de 10 à 20 agriculteurs désirant s'engager dans une démarche collective de transition vers des systèmes agroécologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques. Le groupe n'a pas besoin d'une entité morale.

Émergent 30 000 - Le groupe, formalisé ou non, doit être composé à minima de 5 agriculteurs fondateurs désirant s'engager dans une démarche collective de transition vers des systèmes agroécologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques.

2. LE PROJET DU GROUPE

GIEE - Les groupes portent collectivement **un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole** et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale.

Ils proposent des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique,

¹ N.B. : si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet de GIEE, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement est alors versée au dossier de candidature.

organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricole. Ils répondent aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants.

30 000 - Les groupes sont mobilisés autour d'**un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Le projet s'appuiera à minima sur les résultats des groupes DEPHY présents sur leur territoire. Le projet se traduit par la définition d'**un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif** de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre. Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des expérimentations et des tests de techniques alternatives ou innovantes par les agriculteurs.

Émergent 30 000 – La phase d'émergence permettra d'élaborer le projet collectif et les plans d'actions pluriannuels individuels et collectifs de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens à mettre en œuvre.

3. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

GIEE - Le projet de GIEE présente le territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent, ainsi que les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse.

4. LE DIAGNOSTIC DES SYSTÈMES DE PRODUCTION

Un diagnostic global de durabilité devra être réalisé pour chaque exploitation. La méthodologie est librement choisie. Différents outils sont disponibles en ligne :

<http://www.diagagroeco.org/>

<http://idea.chlorofil.fr/>

<http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>

Le tableau (annexe III) doit être complété par chaque exploitation membre du collectif et joint au dossier de candidature GIEE et/ou 30 000.

30 000 - Pour les groupes 30 000, le calcul des IFT doit être obligatoirement renseigné dans ce tableau. Il est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le ministère (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

Émergent 30 000 - La phase d'émergence permettra de réaliser les diagnostics pour chacune des exploitations engagées.

5. ACCOMPAGNEMENT ET PARTENARIAT

GIEE - Le projet de GIEE doit impérativement indiquer les **modalités d'accompagnement** qui sont prévues par le collectif. Cet accompagnement porte :

- sur les **modalités d'animation** du collectif en particulier quand la structure porteuse considère qu'elle n'a pas les ressources nécessaires et décide de la déléguer,
- sur les **modalités d'accompagnement technique** pour l'évolution des pratiques agricoles qui peut aussi être réalisé tout ou partie en interne ou être délégué,
- sur les **modalités de capitalisation**, pour lesquelles la structure porteuse désigne, dans tous les cas, un organisme de développement agricole chargé de l'appuyer.

Ces modalités d'accompagnement sont complétées par les **partenariats noués par le collectif avec les acteurs des filières et des territoires**. Le projet précise à cet égard la contribution attendue de ces partenariats dans la réalisation des actions et des objectifs du collectif.

30 000 - Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes peuvent être suivis par des animateurs, également conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues.

Chaque groupe 30 000 définit un **programme d'accompagnement** comportant :

- le nombre et la liste des exploitants agricoles attendus dans le groupe ;
- un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation ;
- la définition d'un **plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre**. Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des expérimentations et des tests de techniques alternatives ou innovantes par les agriculteurs. Ces plans d'actions devront s'appuyer à minima, s'il y a lieu, sur les résultats des groupes DEPHY présents sur leur territoire ;
- les moyens humains (conseillers et expertise mobilisés...) nécessaires ;
- un plan de financement prévisionnel, intégrant le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels. Si possible, les financements déjà acquis et ceux qui peuvent être mobilisés seront précisés. Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existantes en dehors des crédits Ecophyto II (à titre d'exemple, les fonds VIVEA pourront être mobilisés pour les formations des agriculteurs).

Des partenariats peuvent utilement participer au projet de groupe : aval des filières, collectivités, parcs naturels, représentants de la recherche, établissements de formation...

6. ENGAGEMENT DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs d'un groupe/collectif s'engagent à contribuer aux actions prévues par le projet, à faciliter les différentes synergies au sein du collectif et à participer à l'atteinte des objectifs économiques, environnementaux et sociaux du groupe. Enfin les agriculteurs contribuent à la capitalisation et à la diffusion des résultats du groupe notamment auprès de leurs pairs.

30 000 - En adhérant à un projet « 30 000 », les agriculteurs s'engagent à :

- faire vivre leur collectif dans l'objectif de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- diffuser au-delà du groupe les techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves,
- transmettre annuellement les données relatives à leur exploitation permettant d'apprécier les résultats des actions menées : SAU et détail des surfaces par groupes de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ; IFT «Herbicides», « Hors Herbicides» et «Biocontrôle» par groupes de culture ; principales pratiques qui changent sur l'exploitation (catégories de produits phytosanitaires utilisés, réduction de doses, techniques alternatives, prophylaxie, changements

d'itinéraire technique permettant de réduire les quantités de produits phytosanitaires utilisées et les impacts sur le milieu...). Les exploitants signent un engagement sur le modèle figurant en **annexe V-3**. Les évolutions de pratiques doivent englober l'ensemble de l'atelier de cultures concerné par le projet.

7. ENGAGEMENT DES STRUCTURES PORTEUSES

GIEE - La personne morale d'un GIEE s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature à la labellisation GIEE. Lorsqu'il y a des modifications du projet en particulier de nouveaux agriculteurs rejoignant le collectif, la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai par écrit.

Par ailleurs la personne morale porteuse du projet doit réaliser, au moins tous les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, un bilan reprenant, a minima, les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mise en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- description des actions effectivement mises en œuvre,
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Il reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires. Chaque bilan doit être adressé à la DRAAF.

Enfin le porteur de projet doit transmettre les données à capitaliser à un organisme de développement agricole. Ce dernier, destinataire des données, s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national.

30 000 - L'animateur choisi par le collectif :

- accompagne le groupe et s'assure de la mise en place du collectif notamment au travers d'actions de formation, de réunions collectives regroupant plusieurs agriculteurs impliqués dans cette démarche pour des échanges d'expériences, au sein du groupe et avec d'autres groupes 30 000 et/ou autres (DEPHY, GIEE, etc.) ;
- assure le suivi et la gestion administrative et financière du dossier ;
- collecte et, le cas échéant, calcule annuellement les données suivantes pour chaque exploitation agricole de son groupe : SAU et détail des surfaces par groupes de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres) ; IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » par groupes de culture et par exploitation ; principales pratiques qui changent sur l'exploitation. Le calcul des IFT est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>) ;
- calcule chaque année les IFT moyens « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » pour l'ensemble des exploitations du groupe dont il assure l'animation, définis comme la moyenne des IFT de chaque exploitation pondérée par leur SAU ;
- transmet à la DRAAF sous forme de tableur les données individuelles anonymisées des exploitations agricoles du groupe avec les éléments suivants : SAU de l'exploitation, détail des surfaces par groupes de cultures (grandes cultures, cultures arboricoles, cultures maraîchères, vigne, cultures horticoles, prairies, autres), IFT « Herbicides », « Hors Herbicides » et « Biocontrôle » de l'exploitation ;

- établit une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet à l'Agence de l'Eau, à la DRAAF et à la CRA. Cette synthèse reprend notamment le nombre d'exploitations du groupe, la SAU totale engagée, et les valeurs d'IFT moyens obtenus par le groupe et les leviers mobilisés. Le temps consacré à ces synthèses doit rester modeste, au profit de l'accompagnement technique ; il est comptabilisé au titre de l'animation du groupe « 30 000 ».

Emergent 30 000 : L'animateur choisi par le collectif :

- accompagne le groupe dans la mise en place du collectif, ainsi que l'élaboration de son projet collectif et des projets individuels.
- assure le suivi et la gestion administrative et financière du dossier.

La **structure porteuse et l'animateur du groupe signent un engagement** sur les modèles présentés en **annexes V ou VII**.

8. CAPITALISATION ET VALORISATION

GIEE - Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. Ainsi, des échanges d'expériences, un suivi des données et une capitalisation des informations seront organisées aux niveaux local et national visant une diffusion auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif du GIEE.

La capitalisation et la valorisation pour les GIEE relèvent des engagements des structures porteuses et des organismes de développement leur venant en appui dans cette tâche. Les engagements en la matière figurent au point 7 ci-dessus.

En outre les porteurs de projet et les structures d'accompagnement participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la feuille de route régionale en matière de capitalisation et de valorisation.

30 000 - Des échanges de pratiques et d'expérience sont organisés entre animateurs et/ou agriculteurs :

- au sein du groupe engagé dans la démarche « 30 000 », ces échanges sont organisés par l'organisme qui accompagne le groupe ;
- entre groupes engagés dans le projet « 30 000 », ces échanges sont suscités par la CRA ou d'autres têtes de réseau régionales, avec les services de l'État et les financeurs, dans le cadre de séminaires, colloques, journées techniques, afin de favoriser la mise en réseau des groupes « 30 000 » ;
- entre ces groupes et d'autres collectifs existants (fermes DEPHY, GIEE, CUMA, agriculteurs CIVAM, agriculteurs en production biologique, groupes d'agriculteurs sur une aire d'alimentation de captage...) : cette mise en réseau (organisation de temps d'échanges, de séminaires thématiques...) est coordonnée par l'APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture) avec l'appui des CRA et d'autres têtes de réseau régionales ;
- entre ces groupes et les agriculteurs de façon générale. L'APCA, avec l'appui des CRA et d'autres têtes de réseau régionales, valorise les résultats des groupes.

9. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROPOSITIONS

GIEE - Pour les GIEE les critères d'appréciation sont au nombre de 10. Les 5 premiers critères doivent avoir une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- l'**amélioration de la performance économique** que doit amener le projet de GIEE. Elle peut passer par la diminution des charges, une meilleure rémunération de la production ou encore par la valorisation de sous-produits de culture ou d'élevage...
- l'**amélioration de la performance environnementale**, par la réduction voire la suppression des impacts négatifs sur le milieu, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des engrais minéraux, ou encore par la préservation des sols, la diminution de la consommation énergétique, ou la limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...
- l'**amélioration de la performance sociale** par l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi ou encore la lutte contre l'isolement en milieu rural...
- la **pertinence technique des actions** du GIEE,
- la **plus-value de l'action collective**.

Les 5 autres critères d'appréciation sont :

- la **pertinence du partenariat**,
- le **caractère innovant** du projet,
- la **durée et la pérennité** du projet,
- les **modalités d'accompagnement** des agriculteurs,
- l'**exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité** du projet.

30 000 - Les principaux critères utilisés pour sélectionner les projets sont les suivants :

- l'ambition du projet par rapport aux objectifs du plan Ecophyto II et sa cohérence avec le plan d'actions,
- l'ambition des projets individuels,
- les compétences et expériences de la structure et de l'animateur pour l'accompagnement des collectifs et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la capacité à valoriser et diffuser les résultats du groupe,
- les relations avec d'autres collectifs et notamment liens avec les groupes DEPHY,
- les partenariats mis en œuvre notamment avec les acteurs économiques.

Emergent 30 000 - Les principaux critères utilisés pour sélectionner les projets sont les suivants :

- l'ambition du projet par rapport aux objectifs du plan Ecophyto II et sa cohérence avec le plan d'actions,
- les relations avec d'autres collectifs et notamment liens avec les groupes DEPHY.

10. AIDES POSSIBLES POUR LES COLLECTIFS ET/OU LEURS MEMBRES

10.1 Appui à l'émergence des groupes 30 000

L'appui à l'émergence des groupes 30 000 a pour objectif de faire émerger des groupes d'agriculteurs accompagnés pour mettre en œuvre des pratiques alternatives ou innovantes issues des résultats et des connaissances obtenus au sein de réseaux déjà existants. Cette émergence concerne aussi des groupes existants pour établir leur état des lieux (diagnostics individuels notamment), point initial du projet et élaborer leurs plans d'action individuels et collectifs.

A l'issue de cette phase de construction du groupe et du plan d'action, envisagée sur 9 mois, le collectif pourra alors déposer un dossier dans le cadre de l'appel à propositions agro-écologie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2019.

Tout groupe d'agriculteurs (formalisé ou non) d'au moins 5 agriculteurs au départ, souhaitant s'engager dans une démarche collective de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques

peut répondre à cet appel à proposition. Le projet collectif doit également être décliné à l'échelle individuelle. Le groupe n'a pas besoin d'une entité morale.

Ces agriculteurs doivent obligatoirement être accompagnés par une structure technique identifiée. Les collectifs pourront bénéficier, via cette structure, d'un appui technique et d'une animation afin de définir leurs projets collectifs et individuels. Des partenaires peuvent également être mobilisés (établissement de formation ou enseignement agricole par exemple).

La structure porteuse accueille en son sein l'animateur qui réalise le suivi technique du programme collectif ou individuel. Elle dépose le dossier et engage les frais associés à l'action et signe la convention d'aide avec l'Agence de l'Eau.

Conditions d'éligibilité :

- groupe composé de 5 à 20 agriculteurs fondateurs, signataires d'une lettre d'engagement ;
- **projet situé en zones prioritaires du SDAGE**, les sièges des exploitations concernées se situant dans le zonage défini par les cartes 5D-A (lutte contre les pollutions par les pesticides - eaux de surface) ou 5D-B (lutte contre la pollution par les pesticides – eaux souterraines) du SDAGE (cf. annexes VIII et IX de cet appel à propositions).
- structure accompagnatrice identifiée disposant d'une entité morale et signataire d'une lettre d'engagement ;
- thématique du projet du groupe et source du transfert envisagé (groupe DEPHY, GIEE, ...) précisés,
- durée du projet d'urgence d'une durée de 9 mois maximum.

Financement :

L'animation est éligible au financement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse avec un taux d'aide de 50 %, à raison de 2 jours d'animation maximum par agriculteur dans la limite de 40 jours, à hauteur de 400€ par jour maximum.

Ne sont pas éligibles les dépenses déjà financées dans le cadre d'Ecophyto et par l'Agence de l'Eau.

10.2. Aides aux investissements

Les exploitants participant à un groupe labellisé GIEE ou 30 000 souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) et de l'aide à la rénovation du verger (FranceAgriMer et FEADER) bénéficient d'une priorité dans la sélection des dossiers éligibles aux aides publiques, et peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une majoration cofinancée par des crédits européens.

Les GIEE souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) bénéficient d'une plus grande priorité dans la sélection des dossiers éligibles et d'une aide majorée cofinancée par des crédits européens.

10.3. Aides à l'appui technique collectif

L'appel à projet FranceAgriMer permet aux GIEE d'accéder prioritairement à des aides pour le financement d'appui technique collectif (ATC) réalisés par des intervenants extérieurs (structure de développement agricole, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles ...)

10.4. Aides à l'animation

GIEE – Dans le cadre de la reconduction des dispositions actuelles du CASDAR et du BOP 149 , les GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance pourront solliciter des aides de l'État au titre de l'animation GIEE en répondant à l'appel à projets mis en place annuellement.

30 000 - Un collectif labellisé « groupe 30 000 » pourra prétendre à une aide financière de la part de l'Agence de l'Eau Rhône méditerranée & Corse pour l'animation du collectif, dans la limite des crédits Ecophyto II.

Attention à partir de 2019, **seule l'animation pour les exploitations dont le siège est situé en zones prioritaires du SDAGE (cartes 5D-A ou 5D-B en annexes VIII et IX) est éligible.**

10.5. Autres dispositifs

Les exploitants participant à un groupe labellisé GIEE ou 30 000 peuvent aussi bénéficier de priorité dans les procédures de contrôle des structures.

Enfin, sous réserve d'éligibilité les GIEE peuvent candidater aux appels à projets lancés par la Région au titre des mesures 1.2 (actions de démonstration et d'information dans le domaine de l'agriculture) et de certaines mesures 16 (coopération). Se référer au site des appels à projets FEADER de la Région dont l'adresse est :

<http://europe.regionpaca.fr/les-appels-en-cours/appels-en-cours-programme-feader/>

11. LES DOSSIERS À CONSTITUER

GIEE - Le dossier de demande de reconnaissance est constitué :

- d'un résumé en 2 pages du projet de GIEE respectant le plan fourni par l'**annexe I**,
- du dossier de candidature (**annexe II**), complété, daté et signé par un signataire habilité,
- du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée d'une personne différente du président,
- du certificat d'immatriculation indiquant le N° de SIRET,
- de tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle,
- du PV de la réunion de l'organe délibérant approuvant le projet, daté et signé par la personne habilitée,
- du diagnostic de la situation initiale des exploitations citée au point 4° supra (**annexe III**) daté et signé par la personne habilitée,
- de l'engagement de l'organisme de développement agricole, récipiendaire des données à capitaliser, de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats du GIEE.

30 000 - Le dossier de labellisation du groupe est constitué :

- du dossier de candidature « 30 000 » (**annexe IV**) original daté et signé
- de la présentation de chacune des exploitations du collectif citée au point 4° supra et présentée selon le modèle fourni par l'**annexe III**,
- des engagements de la structure porteuse, de l'animateur et des exploitations dont les modèles figurent en **annexe V**,
- autres pièces nécessaires au dossier (CV, devis, charte de partenariat...)

Émergent 30 000 - Le dossier pour l'appui à l'émergence du groupe est constitué :

- du dossier de candidature « émergent 30 000 » (**annexe VI**) original daté et signé
- des engagements de la structure porteuse, de l'animateur et des exploitations dont les modèles figurent en **annexe VII**,
- autres pièces nécessaires au dossier (CV, devis, charte de partenariat...).

En cas de modification du projet après la validation du groupe, son porteur s'engage à informer la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance en tant que groupe GIEE ou 30 000.

12. LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Dépôt des dossiers au plus tard **le 23 novembre 2018.**

Les dossiers sont à adresser à la DRAAF PACA:

- un exemplaire papier à la :

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SREDDT / agro-écologie
132 Boulevard de Paris CS 70059
13331 MARSEILLE CEDEX 3**

- une version électronique à l'adresse : agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Au cours de l'instruction, une phase d'échanges peut intervenir avec les porteurs, afin d'améliorer la qualité des dossiers déposés ou d'ajuster les périmètres des actions.

Les GIEE et les groupes 30 000 seront labellisés à l'issue de la prochaine commission régionale agro-écologie qui devrait se tenir avant la fin décembre 2018. Les groupes émergents 30 000 seront retenus à cette même commission.